

LISTE DES DECHETS ACCEPTES PERMAT

130 PASSAGE EMILE GUMET ZI GENAY NEUVILLE

69730 GENAY

T 04 78 91 29 29

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 5

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	BETON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	BRIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	TUILES ET CERAMIQUES	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	MELANGES DE BETON, TUILES ET CERAMIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 03 02	MELANGES BITUMINEUX NE CONTENANT PAS DE GOUDRON	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	TERRES ET CAILLOUX NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCE DANGEREUSE	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	TERRES ET PIERRES	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) - Annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

(2) - Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.... peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.